# ACCORD GENERAL SUR LES TARIES DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL TEX.SB/W/69 6 février 1976

Organe de surveillance des textiles

## PROJET DE RAPPORT SUR LA PREMIERE REUNION

- L'OST a tenu sa première réunion de l'année 1976 les 27, 28 et 29 janvier et le 2 février. Le rapport sur la dix-soptième réunion de l'année 1975 a été adopté; il a été distribué au Comité des textiles sous la cote COM. TEX/SB/144.
- Le Président a annoncé que les membres et les suppléants pour l'année 1976 2. seront les suivants:

#### Membres

## M. C.G. Barnett (Jamaique)<sup>2</sup>

M. J. Barona (Mexique)

M. G. Blomberg (Finlande)

M. M. Hamza (Egypte)

M. E. Klaric (CEE)

M. M. Mizoguchi (Japon)

M. H.M. Phelan (Etats-Unis) Membre devant être désigné par la Corée

### Suppléants

M. Tan (Singapour)

M. de Carvalho (Brésil)

M. W.F. Stone (Canada)

M. Saadat Ahmed (Pakistan)

M. A. Sutton (CEE)

M. K. Terada (Japon)

M. Mills (Hong-kong)

Le Président a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et suppléants et a 3. souligné combien il importe que tous les membres et suppléants assistent à toutes les réunions. Il a également dit combien il appréciait le concours si utile que

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Trente-deuxième réunion

M. Barnett occupera le siège tripartite de janvier à la fin d'avril.

les membres dont le mandat était arrivé à expiration: M. Baser (Turquie), M. de Carvalho (Brésil), M. Chadha (Inde), M. Dorward (Hong-kong) et M. Stone (Canada) avaient apporté aux travaux de l'OST en 1975 et il les en a remerciés.

- 4. A la suite d'une réclamation du Pakistan concernant la notification par la CEE d'un programme applicable au Pakistan et prévoyant la suppression progressive des restrictions sur certains produits non visés par l'accord bilatéral que ces deux pays ont conclu au titre de l'article 4, l'OST a poursuivi son examen de ce programme en vue de déterminer s'il est conforme aux dispositions de l'Arrangement.
- 5. Les éléments de preuve communiqués par la Communauté et le Pakistan ont permis d'établir qu'une part substantielle des produits en question avait été soumise à des limitations en vertu d'accords bilatéraux conclus au titre de l'Accord à long terme et dont la Communauté et le Pakistan avaient décidé de commun accord de maintenir, par la suite, les dispositions en vigueur <u>de facto</u> et que les restrictions relevant de ces accords bilatéraux avaient été notifiées à ce titre par la CEE conformément aux dispositions du paragraphe l de l'article 2.
- 6. L'OST a été d'avis qu'en substance, les restrictions et/ou les limitations maintenues au titre d'accords bilatéraux existant précédemment sont de nature bilatérale et a donc conclu qu'elles auraient dû être examinées dans le cadre des dispositions du paragraphe 3, plutôt que du paragraphe 2, de l'article 2.
- 7. En conséquence, l'OST demande instamment aux deux parties de réexaminer conjointement et sans délai les restrictions en question, qui ont été notifiées par la CEE en ce qui concerne le Pakistan, afin de parvenir à un accord mutuellement acceptable sur la manière de traiter ces restrictions, et de présenter à l'OST un rapport sur les progrès accomplis, avant le 29 février 1976.

Voir le paragraphe 3 du document COM.TEX/SB/144 (rapport de l'OST sur la réunion qu'il a tenue du 15 au 19 décembre 1975).

- 8. L'OST a noté que la CEE se déclarait prête à prendre des dispositions en vue d'éviter que le commerce des textiles du Pakistan ne subisse un préjudice pendant la période intérimaire.
- 9. L'OST a examiné un accord que le Canada et la République de Corée ont conclu au titre du paragraphe 4 de l'article 3 et qui concerne les importations canadiennes de complets et de vestons coupés, pour hommes, en provenance de Corée. L'accord a été jugé conforme à l'Arrangement et a été distribué aux membres du Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/145. L'OST a également examiné un accord notifié par le Canada conformément au paragraphe 8 de l'article 3, qui reconduit pour l'année 1975 un accord antérieur conclu au titre du paragraphe 4 de l'article 3. Cet accord a aussi été jugé conforme à l'Arrangement et a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/146.